

STATUTS DE L'ASSOCIATION DITE CLUB NAUTIQUE DE PORNIC

Association déclarée le 15 juin 1947 (JO du 17 juillet 1947 sous le N°1180)

1. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

1.1. Forme

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

1.2. Objet

L'association a pour but :

- de regrouper les différentes disciplines sportives nautiques pratiquées par les sections membres.
- de développer le goût et la pratique des sports nautiques
- d'organiser des régates, des courses croisières, des rallyes
- de préparer des jeunes aux compétitions organisées par les Fédérations Françaises ayant attrait aux sports nautiques
- de promouvoir de façon générale les loisirs nautiques

1.3. Création et obligation de chaque section

La création d'une section est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'association.

Chaque section de l'association s'affiliera à la fédération sportive nationale régissant la discipline qu'elle pratique, et s'engage à en respecter les règlements.

1.4. Dénomination

La dénomination de l'association est CLUB NAUTIQUE DE PORNIC et par abréviation C.N.P.

1.5. Siège

Le siège de l'association est fixé : Base Nautique de la Noëveillard, 44210 PORNIC

1.6. Durée

La durée de l'association est indéterminée.

2. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

2.1 Membres

2.1.1 L'association comprend :

- des membres actifs, dirigeants ou pratiquants des différentes sections,
- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs et des membres honoraires

Pour faire partie de l'association il faut :

- fournir une autorisation parentale pour les mineurs

2.1.2 Caractéristiques des membres :

- Sont membres actifs, ceux qui ont adhéré aux présents statuts et qui sont à jour de la cotisation annuelle, valable pour l'exercice comptable, fixée par le Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale
- Sont membres bienfaiteurs, ceux qui contribuent à la prospérité du Club par un droit d'entrée en sus de la cotisation annuelle
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts et par le règlement intérieur de la section à laquelle il appartient.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du club ou délégation spécifiquement accordée par le Conseil d'Administration

2.2 Sanctions

La qualité de membre de l'association se perd:

- par démission écrite adressée au Président, qui en fait part au comité à sa plus prochaine réunion.
- par radiation de fait pour non paiement de la cotisation dans les conditions fixées par le règlement Intérieur de la section à laquelle il appartient.
- par radiation prononcée par la fédération d'appartenance de l'intéressé.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration suivant la procédure définie ci après.

2.3 Exclusion

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, ou en général, pour s'être conduit de façon à discréditer l'association.

L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le Conseil d'Administration réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du Conseil d'Administration

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

3.1 Organisation

L'assemblée générale ordinaire :

- est présidée par le président de l'association
 - se réunit au moins une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable ou à la demande des deux tiers des membres actifs, ou à la demande du Conseil d'Administration.
 - Se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations. Les membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires peuvent y assister avec voix consultative.
- Les adhérents sont convoqués par lettre individuelle ou par courriel mentionnant l'ordre du jour, adressée au plus tard trois semaines avant la date fixée.

3.2 Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire :

- entend et se prononce sur les rapports moraux, d'activités et financiers, ainsi que sur le projet de budget et fixe les cotisations de l'exercice ouvert.
- se prononce sur les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des adhérents, à condition que celles-ci lui aient été transmises au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Nulle proposition ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été au préalable soumise au conseil.
- Procède au renouvellement des représentants des sections au conseil d'administration.
- Les décisions de l'AG se prennent à la majorité absolue

3.3 Élections

- Est électeur tout membre actif ayant acquitté ses cotisations, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association. Chaque membre de l'association a une voix et a droit à un pouvoir.
- Le représentant légal d'un mineur de moins de 16 ans à jour de sa cotisation a droit de vote (dans la limite d'un vote) en place de celui-ci.
- Est éligible tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins six mois. Les membres sortants sont rééligibles.
- Un membre ne peut être électeur et éligible que dans un seul collège
- Les candidatures doivent être adressées au président huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale par courrier A/R ou mail avec accusé de réception.
- L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le membre ayant le plus d'ancienneté dans l'association sera élu.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée, par l'instance fédérale de sa discipline, une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

3.4 Conseil d'Administration

Chaque section élit au cours de l'assemblée générale ses représentants au Conseil d'Administration selon la représentation définie au règlement intérieur. Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année.

Lors de la modification des présents statuts le renouvellement des deux premiers tiers se fera en tenant compte des administrateurs déjà élus et par tirage au sort en cas de litige.

3.5 Vacance de poste

En cas de vacance, telle que définie dans le règlement intérieur, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur. Le Conseil d'Administration peut coopter un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le coopté doit satisfaire aux conditions du § 3-3

4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

4.1 Organisation

L'assemblée générale extraordinaire :

- est présidée par le président de l'association
- est convoquée à la demande du Conseil d'Administration.
- Se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations. Les membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires peuvent y assister avec voix consultative.
- L'assemblée générale extraordinaire ne peut siéger valablement que si les deux tiers des membres actifs sont présents ou régulièrement représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est alors convoquée au minimum sous huit jours et dans ce cas le quorum n'est plus requis.

Les adhérents sont convoqués par lettre individuelle ou par courriel mentionnant l'ordre du jour, adressé au moins 3 semaines avant la date fixée.

4.2 Fonctionnement

L'assemblée générale extraordinaire :

- se prononce sur l'ordre du jour émanant du Conseil d'Administration. Nulle autre proposition ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale extraordinaire.
- Les décisions de l'AG extraordinaire se prennent à la majorité des deux tiers.

5. ADMINISTRATION, BUREAU EXECUTIF, CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Bureau exécutif

- Le Conseil d'Administration élit chaque année, à bulletin secret, son bureau qui est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

5.2 Le président de chaque section, élu par les comités de sections parmi les membres élus au conseil d'administration, est désigné de droit vice-président et membre du bureau exécutif.

5.3 Les fonctions de président, trésorier du conseil, responsable et trésorier de section sont cumulables. Dans le cas où le président de l'association serait un président de section, le comité de section désigne un autre représentant parmi les membres du conseil d'administration pour le représenter : qui sera vice-président de droit.

- Le bureau exécutif est chargé de mettre en application la politique définie par le Conseil d'administration. Il a délégation pour prendre dans ce cadre toutes les mesures qui s'imposent.
- Il rend compte au Conseil de son action
- Le président ou le Bureau exécutif convoque le conseil d'administration à chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il en fixe l'ordre du jour.

5.4 Obligations des membres du Conseil d'Administration

- Les fonctions de membre du conseil ne sont pas soumises à rémunération.
- Les membres du conseil ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions. Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du conseil, son conjoint ou un proche est soumis au conseil pour autorisation ; l'assemblée générale en reçoit communication
- Le conseil prend la décision de produire en justice au nom de l'association.

5.5 Le président du Conseil d'Administration

Le Président :

- préside toutes les séances de l'association.
- accomplit tous actes de conservation.
- représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre du Conseil d'Administration de l'association peut être habilité par le conseil pour agir en justice en sa place.

Fonctions :

Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Comité l'organisation et le but des activités. Il signe la correspondance, garantit par sa signature les procès verbaux et exécute les délibérations du Conseil. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Conseil, il doit en faire la déclaration à la Préfecture.

5.6 Le secrétaire

Le Secrétaire :

- rédige les procès verbaux des séances de l'association.
- est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.
- tient à jour le registre sur lequel sont indiquées les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration, sont également portés les changements de dirigeants ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance et adresse de chaque membre.

5.7 Le trésorier

Le Trésorier :

- reçoit des trésoriers de sections une part des cotisations des adhérents et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Conseil concernant les dépenses communes aux sections.
- est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.
- tient la comptabilité de toutes les recettes et dépenses.
- gère la trésorerie du club en utilisant les différents comptes des sections.
- prépare le compte de résultat et le bilan de fin d'exercice
- rend compte auprès des adhérents lors de l'assemblée générale

La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

5.8 Vice-présidents

Les vice-présidents :

- Le vice-président représentant la section comprenant le plus grand nombre d'adhérents est le premier vice-président.

- Le premier vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

5.9 Rôle et fonctionnement du conseil d'administration

- Le conseil définit la politique générale de l'association, adopte le budget annuel au début de l'exercice et valide les comptes avant leur présentation à l'assemblée générale.
- Le conseil se réunit au moins une fois par semestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- Le conseil peut provoquer, chaque fois qu'il le juge nécessaire, des assemblées générales extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres.
- Le conseil ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents
- Les décisions se prennent à la majorité absolue : en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Chaque membre du conseil peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Règlement intérieur

Les statuts de l'association seront complétés par un règlement intérieur, adopté en Conseil d'Administration, à la majorité des deux-tiers du conseil.

6.2 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le conseil d'administration sur un ordre du jour exposant les motifs.

6.3 Dévolutions des actifs

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du Conseil d'Administration en exercice. L'actif disponible sera reversé à d'autres associations telles que ligues régionales, comités départementaux ou clubs locaux.

6.4 Modifications des statuts

- Le Conseil d'Administration est seul habilité à provoquer des modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est transmis aux membres en même temps que la convocation et l'ordre du jour (la transmission des documents par courrier électronique est valable).
- L'approbation des modifications se fait en assemblée générale extraordinaire.

7. LES SECTIONS

7.1 Administration

Les sections élisent un comité de section selon les modalités définies dans le règlement intérieur du club.

7.2 Règlement intérieur

Chaque section établit un règlement intérieur qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration de l'association. Tout projet de modification de règlement intérieur de section doit recevoir l'accord du Conseil d'Administration de l'association.

7.3 Compte rendus

Les comptes-rendus de réunion de comité et d'assemblée de section sont transmis au président de l'association et au conseil d'administration.

7.4 Gestion

Chaque section peut ouvrir le ou les compte(s) bancaire(s) nécessaire(s) à son fonctionnement, sur le(s)quel(s) le président et le trésorier de section réalisent les opérations de gestion selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Le président et le trésorier du club ont procuration sur les comptes.

Les présents statuts ont été établis et adoptés le..... et mis en vigueur à cette date

Le Secrétaire

Le président

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION, EXCLUSION, SUBVENTIONS

1.1. Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts.

- Il peut être modifié en conseil d'administration, sur proposition du bureau exécutif, de la moitié des membres du conseil ou de la moitié adhérents disposant du droit de vote.
- L'approbation des modifications du règlement intérieur se fait à la majorité des deux-tiers du conseil.

1.2. Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 2.3 des statuts, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions du dit article.

1.3. Le Conseil d'Administration est composé de membres issus des différentes sections.

Chaque section élit au cours de l'assemblée générale ses représentants au conseil d'administration. La répartition des sièges attribués aux sections est définie selon la grille suivante :

- 20 à 40 Membres Actifs : 1 siège
- 41 à 90 Membres Actifs : 3 sièges
- 91 à 150 Membres Actifs : 6 sièges
- 151 à 250 Membres Actifs : 9 sièges
- 251 à 350 Membres Actifs : 12 sièges
- plus de 351 membres actifs : 15 sièges

L'élection se fait selon les modalités de l'article 3.3 des statuts.

1.4. Réunions du Conseil d'Administration

Sur proposition du Président, le Conseil établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le Président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées par courrier ou courriel huit jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le Conseil est réuni exceptionnellement, sur décision unanime du Bureau exécutif, sur demande du tiers au moins des membres du Conseil ou sur celle d'un comité d'une section. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

1.5. Ordre du jour du Conseil d'Administration

L'ordre du jour est fixé par le Bureau exécutif.

Tout membre du Conseil d'Administration peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le Conseil ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le Conseil peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

1.6. Absences et vacance

Un membre du Conseil absent ne peut pas se faire représenter par un autre membre.

La vacance d'un poste se définit par le fait que la personne élue ne peut plus être présent au conseil et exercer son mandat pour des raisons de force majeure.

1.7. Compte rendu

Le compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est soumis par courrier électronique à l'approbation des membres du comité directeur. Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées éventuellement par le Bureau exécutif. L'approbation définitive est votée par courrier électronique. Le compte rendu approuvé est adressé aux membres du conseil.

1.8. Subventions reçues des collectivités

Les subventions accordées par les collectivités locales, départementales, régionales, par l'Etat ou par tout organisme public ou privé, sont versées au secrétariat général de l'Association, puis réparties par le Bureau Exécutif.

Pour répondre aux désirs des autorités dispensatrices de subventions et constituer les dossiers, les sections soumettent au Bureau Exécutif un état détaillant les sommes nécessaires pour les frais d'organisation des manifestations exceptionnelles. Seul le Bureau Exécutif est habilité à solliciter des subventions auprès des collectivités.

En aucun cas un sportif ne peut faire prévaloir son appartenance à l'Association pour solliciter directement une subvention auprès de toute collectivité ou organisme public ou privé.

1.9. Principes de répartition entre les sections

Sauf si l'objet d'une recette, subvention ou sponsoring est défini et attribué, sa répartition sera faite selon la clef suivante : ratio des membres actifs de la section / membres actifs du CNP à date de clôture du dernier exercice comptable. Il en sera de même pour les dépenses et les frais communs aux sections.

Le Bureau exécutif veille à la bonne répartition des différents postes du budget et statue en cas d'incertitude ou de litige sur les affectations.

2. CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DES SECTIONS

2.1. Constitution des sections

L'Association est constituée de sections dans lesquelles ses membres pratiquent des sports nautiques relevant d'une fédération nationale.

- Chaque section dispose d'une provision financière pour ses dépenses courantes mise à sa disposition par le Trésorier après accord du Bureau Exécutif.
- Elle ne peut ni solliciter, ni recevoir aucune subvention directement, seule l'Association en a le droit.
- Elle est habilitée à ouvrir un compte bancaire en son nom, sous réserve de l'acceptation par le Bureau exécutif et uniquement dans un but défini par ce dernier.
- Les membres sont inscrits au nom de l'Association, le titre de la Section n'étant qu'une simple désignation interne. C'est le Conseil d'Administration de l'Association qui a tous les pouvoirs financiers et juridiques.
- La Section fait partie intégrante de l'Association qui est seule représentative auprès des administrations, des collectivités locales, départementales, préfectorales, fiscales, sociales ainsi qu'auprès de la délégation départementale du Ministère de la Jeunesse et des Sports, et des fédérations, des ligues et des Comités Départementaux de Loire Atlantique.
- Elle ne peut solliciter sans l'autorisation du Bureau exécutif des subventions ou des aides matérielles auprès des administrations énumérées ci-dessus.
- Son intitulé est obligatoirement « CLUB NAUTIQUE DE PORNIC » suivi de sa dénomination spécifique, désignation sans laquelle elle ne peut être reconnue par l'Association.

2.2. Administration des sections

Chaque année les Membres Actifs de la Section, à jour de leur cotisation et de leur licence fédérale, se rassemblent en Assemblée de section pour compléter la liste des membres du comité de section composé au maximum de 12 membres. Ces derniers sont élus pour un an. Les membres élus du conseil d'administration appartenant à la section sont de droit membre du comité de section.

Le comité de la Section élit au moins en son sein :

- un Président de Section.
- un Secrétaire de Section,
- un Trésorier de Section.

Ces principaux postes sont confiés à des personnes majeures, jouissant de leurs droits civils et politiques, à jour de leur cotisation et de leur licence. Le Président de section et le trésorier devront en outre être déjà élus au conseil d'administration du club.

Le Président de section siège au Conseil d'Administration, il est de droit vice-président du CNP. Le comité de la Section a tout pouvoir pour l'élaboration du budget prévisionnel annuel qui sera débattu en Conseil d'Administration de l'Association.

Le Président et le trésorier (ou leur représentant) du Conseil d'Administration, n'appartenant pas à la Section pourront assister de droit aux réunions du comité ou aux Assemblées Annuelles. Ils auront voix consultative.

2.3. Gestion des personnels, des matériels et équipements utilisés par les sections

Chaque section tient à jour l'inventaire des matériels et équipements mis à sa disposition qu'ils soient loués, prêtés, ou lui appartenant.

Assurances : une section peut souscrire une assurance sur son matériel nautique autre que celle de l'Association avec l'accord du bureau exécutif. Elle devra remettre un exemplaire au secrétariat.

Les investissements en matériel supérieur à 1000 € devront être soumis au Bureau exécutif pour autorisation avant achat.

Les sections devront assurer l'entretien des locaux mis à leur disposition par la ville de Pornic.

En cas d'achat ou vente de matériel, ou d'organisation de manifestation importante, lorsque le budget dépasse une somme de 1000€, une demande doit être soumise au préalable au Bureau exécutif.

Les ressources de la section proviennent de la cotisation des ses membres, ainsi que des subventions et des prestations selon l'article 1.8 du R.I.

Sous réserve de l'accord du Bureau exécutif, chaque section peut employer du personnel exclusivement pour sa section. Elle assumera seule tous les frais, salaires et charges de ce personnel. Les fonctions d'embauche et de licenciement, la fixation des rémunérations et d'une façon générale toutes les fonctions de gestion de ressources humaines restent de l'autorité du Bureau exécutif qui peut éventuellement déléguer une partie de ses prérogatives.

2.4. Règlement intérieur des sections

Les sections sont invitées à établir un règlement intérieur précisant entre autres le fonctionnement du comité de section, des activités nautiques et de la mise à disposition des matériels aux membres de la section, ainsi que les horaires des entraînements.

Chaque Règlement Intérieur de Section devra être entériné en Conseil d'Administration qui vérifiera sa conformité avec les Statuts et Règlement Intérieur de l'Association.

2.5. Litige au sein d'une section

Une Section ne peut pas être dissoute sans l'accord du Conseil d'Administration de l'Association qui étudiera le dossier et donnera ses conclusions, après avoir contrôlé la comptabilité et exigé la restitution du chéquier au Trésorier. Un inventaire des matériels que possède la Section sera dressé ; ils seront mis sous séquestre sous contrôle du Conseil d'Administration.

Une Assemblée Plénière des membres de la Section sera organisée sous le contrôle du Bureau exécutif pour voter sa dissolution ou son incorporation dans une autre section, 50% des ayants droit au vote sont nécessaires, la majorité simple est retenue.

Une Assemblée Générale de l'Association vote la dissolution définitive de la Section.

Si le Conseil d'Administration de l'Association constate que le comité de section ne peut plus fonctionner par suite de litiges graves entre les membres de la section, il désigne, dans l'attente d'une nouvelle Assemblée de la Section, un comité provisoire ainsi qu'un Administrateur responsable de sa réorganisation.

2.6. Création d'une section

Pour créer une nouvelle section, il faut que les postulants soient Membres Actifs de l'Association. Leur activité doit dépendre d'une fédération nationale. Le nombre de membres inscrits devra être de 20 minimum.

Le comité provisoire présentera au Conseil d'Administration un mémoire sur l'activité prévue, le nombre de membres inscrits, les fonds financiers disponibles, les matériels possédés, le lieu où ils pratiqueront leur discipline.

Après accord du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale de l'Association ratifiera la création de cette nouvelle section.

Dans cette attente, les représentants de la future section seront cooptés au Conseil d'Administration.

2.7. Fusion de sections

Deux ou plusieurs sections peuvent fusionner après accord du Conseil d'Administration, si l'Association y trouve un intérêt sportif ou financier. Le comité provisoire devra remettre au Trésorier tous les documents des sections fusionnées.

La nouvelle Assemblée des Membres de la Section ainsi constituée élira ses représentants au Conseil d'Administration de l'Association.

2.8. Incorporation d'un club extérieur à l'Association

Dans le cas d'une demande d'incorporation d'un club pratiquant une activité nautique non exercée dans une section de l'Association, son Bureau devra fournir au Conseil d'Administration un mémoire sur les activités qu'il compte pratiquer, son bilan financier certifié par un expert comptable.

Il devra en outre produire l'inventaire des matériels nautiques ou autres lui appartenant, ainsi que la liste de ses membres désirant adhérer à l'Association.

Après avis favorable du Conseil d'Administration et sous réserve du respect l'article 2-6, cette nouvelle section ne pourra être définitivement incorporée qu'à l'issue du vote d'une Assemblée Générale de l'Association.

Le présent règlement intérieur a été établi et adopté le..... et mis en vigueur à cette date

Le Secrétaire

Le président